DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/14

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA PIQUETTERIE DU 01/03/2023 AU 15/03/2023

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,
VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
VU l'intérêt général,
VU la visite sur place le 17/02/2023 par les services techniques municipaux et l'entreprise GH2E,
VU l'intérêt général,
CONSIDERANT la demande reçue le 07/02/2023, faite par l'entreprise GH2E, 9/10 rue Henri Dunant, 91070 BONDOUFLE, relative à des travaux de voirie (terrassement pour branchement électrique sous trottoir – pour ENEDIS) qui auront lieu du 01/03/2023 au 15/03/2023, rue de la Piquetterie à Bruyères-le-Châtel,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement rue de la Piquetterie dans un but de sécurité publique.

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre en toute sécurité l'exécution de travaux de voirie (terrassement pour branchement électrique sous trottoir – pour ENEDIS), rue de la Piquetterie, par l'entreprise GH2E, du 01/03/2023 au 15/03/2023, sauf aléas de chantier ou météorologiques, la circulation et le stationnement seront règlementés de la manière suivante :
- empiètement sur demie chaussée,
- au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- interdiction de stationner à proximité du chantier, exceptée pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants. La réfection de la chaussée devra être réalisée à l'identique.

Article 3 : L'entreprise GH2E devra respecter toutes les prescriptions et obligations émises dans l'annexe n°1 ci-jointe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon la règlementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- GH2E,
- Cœur d'Essonne Agglomération,
- Kéolis Ormont,
- Commissariat d'Energie Atomique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

En Mairie, le 20 février 2023,
Le Maire,

Thierry ROUYER

MAIRIE DE BRUYERES-LE-CHATEL ESSONNE